



**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS SCOLAIRES**

ENTRE :

La commune d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°20241001_..... du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2024,

ET :

La commune d'IRIGNY, représentée par Madame Blandine FREYER, Maire, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : La commune d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE s'engage à assurer, pendant l'année scolaire 2023/2024, la fourniture des prestations nécessaires pour 7 enfants d'IRIGNY qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE.

En compensation, la commune d'IRIGNY s'engage à verser, pour l'année scolaire 2023/2024, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 584,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 293,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versée par la commune d'IRIGNY s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	584,00 €	=	584,00 €
	6	x	293,00 €	=	1 758,00 €
	Soit un total de :				2 342,00 €

ARTICLE II : La commune d'IRIGNY s'engage à assurer, pendant l'année scolaire 2023/2024, la fourniture des prestations nécessaires pour 2 enfants d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE qui fréquentent les écoles maternelles et élémentaires publiques d'IRIGNY.

En compensation, la commune d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE s'engage à verser, pour l'année scolaire 2023/2024, au titre des dépenses relatives aux frais de fonctionnement des écoles publiques, la somme de :

- 584,00 € pour les enfants accueillis en maternelle,
- 293,00 € pour les enfants accueillis en élémentaire.

Le montant de la participation versée par la commune d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE s'élève à :

Nombre d'élèves :	1	x	584,00 €	=	584,00 €
	1	x	293,00 €	=	293,00 €
	Soit un total de :				877,00 €

ARTICLE III : Ces montants seront inscrits sur les comptes prévus à cet effet, au budget primitif 2023, compte 6558 et compte 74748.

ARTICLE IV : La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2023/2024.

IRIGNY, le
Le Maire,
Blandine FREYER

OULLINS-PIERRE-BÉNITE, le
Le Maire,
Jérôme MOROGE